



*Municipalité de
Saint-Jacques*

À une séance spéciale du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **26 août 2024** à **17 h 30**, à laquelle sont présents :

Madame Josyane Forest, mairesse

Monsieur Denis Forest, conseiller

Monsieur Jean-François Leblanc, conseiller

Monsieur Michel Lachapelle, conseiller

Monsieur Claude Mercier, conseiller

Monsieur François Leblanc, conseiller

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Absence :

Monsieur Simon Chapleau, conseiller

Madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Monsieur Luis J. Bérubé, directeur général adjoint et ressources humaines.

Avis spécial de convocation et certificat

La secrétaire fait lecture de l'avis de convocation et de son certificat attestant que l'avis a été remis par courrier électronique, à chacun des membres du conseil.

Résolution numéro 440-2024

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté.

ADMINISTRATION

Résolution numéro 441-2024

Adoption du règlement numéro 022-2024 relatif au remboursement des dépenses occasionnées pour le compte de la Municipalité de Saint-Jacques par les élus et les employés-cadres

ATTENDU QUE

la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit que le conseil municipal peut, par règlement, établir un tarif applicable aux élus pour le remboursement des dépenses occasionnées pour le compte de la Municipalité ;

ATTENDU QU'

il y a lieu d'établir également le tarif applicable aux employés-cadres de la Municipalité pour de telles dépenses ;

ATTENDU QUE

l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Denis Forest ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adopter, tel que rédigé et remis aux membres du conseil, le règlement numéro 022-2024 relatif au remboursement des dépenses occasionnées pour le compte de la Municipalité de Saint-Jacques par les élus et les employés-cadres, faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit.

Résolution numéro 442-2024

Adoption du règlement numéro 023-2024 concernant la tarification des services d'eau pour les immeubles non résidentiels

ATTENDU QU' en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a exigé l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels et mixtes, ainsi qu'un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau des immeubles résidentiels sélectionnés aléatoirement par le biais de l'installation de compteurs d'eau ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE l'ensemble des immeubles non-résidentiels devront se munir d'un compteur d'eau ;

ATTENDU QUE ce règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Denis Forest ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adopter, tel que rédigé et remis aux membres du conseil, le règlement numéro 023-2024 concernant la tarification des services d'eau pour les immeubles non résidentiels, faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit.

Résolution numéro 443-2024

Adoption du règlement numéro 024-2024 régissant l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource

ATTENDU QUE les articles 4, 19 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)* autorisent toute municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, dont l'alimentation en eau ;



Municipalité de Saint-Jacques

- ATTENDU QUE la consommation responsable d'eau potable et la protection de l'environnement s'inscrivent dans la mission et les objectifs de la Municipalité de Saint-Jacques ;
- ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire réglementer l'utilisation de l'eau potable sur son territoire et sur l'installation de compteur d'eau ;
- ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 004-2021 ;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Denis Forest ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'adopter, tel que rédigé et remis aux membres du conseil, le règlement numéro 024-2024 régissant l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource, faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 444-2024

Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 17 h 44.

[Signé]

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

[Signé]

Josyanne Forest,
Mairesse

Les résolutions numéro 440-2024 à 444-2024 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.